



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Date de convocation : 15 novembre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Affichage en mairie le
23/11/2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 novembre à 20h15, les membres du Conseil Municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle N°1 du Pôle Associatif, sous la présidence de Madame Annik VARELA, 1^{ère} adjointe.

Présent(e)s : Annik VARELA, Éric THOMAS, Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Bernard VARELA, Jean GONZALEZ, Dominique MOUNIAU, Michèle DELÊTRE.

Absent ayant donné pouvoir : Yann JOFFREAU ayant donné pouvoir à Annik VARELA, Stevens NAHMANI ayant donné pouvoir à Jean GONZALEZ, Aurélie NICOLET ayant donné pouvoir à Viviane COTTREAU-GONZALEZ et Erwan COLLIN ayant donné pouvoir à Séverine COURTOIS.

Absents excusés : Jonathan KUHN, Jimmy MARZONA.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Bernard VARELA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

1. Budget principal : Décision modificative n° 1
2. Budget principal : exécution du budget 2019 en investissement avant son vote
3. Nouvelle composition du Conseil de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
4. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
5. Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion 17

Questions diverses

En l'absence de Monsieur le Maire, Madame Annik Varela 1^{ère} adjointe, ouvre la séance à 20h30.

1. Budget principal : Décision modificative n° 1

Madame Annik Varela expose que,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Il est présenté l'exécution du budget de la commune et proposé d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget de l'exercice 2018 :

Fonctionnement - Dépenses					
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant des crédits ouverts avant DM</i>	<i>DM</i>	<i>Montant des crédits ouverts après DM</i>
014 - Atténuations de produits	739223	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	2 000	+ 253	2 253
68 - Dotations aux amortissements et provisions	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0	+ 349	349
022 – dépenses imprévues			48 000	- 602	47 398

Investissement - Dépenses					
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant des crédits ouverts avant DM</i>	<i>DM</i>	<i>Montant des crédits ouverts après DM</i>
16 – Emprunts et dettes assimilés	1641	Emprunts en euros	16 207,49	+ 971,08	17 178,57
21 – Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	7 543,62	- 971,08	6 572,54

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

2. Budget principal : exécution du budget 2019 en investissement avant son vote

Madame Annik Varela expose que, comme chaque année, la date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril.

Afin d'assurer la continuité budgétaire avant son vote, il est possible, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante (loi 88-13 au 5 janvier 1988 art.15 à 22), d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'appliquer les dispositions précisées ci-dessus au budget principal de la collectivité et d'ouvrir en investissement le quart des crédits inscrits l'année précédente dès le mois de janvier,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet.

3. Nouvelle composition du Conseil de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Madame Annik Varela expose que Monsieur le Préfet de Charente-Maritime a fait savoir par courrier du 30 octobre 2018 à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle que l'élection partielle intégrale au sein de la commune de Marsilly (qui a vu la démission de plus du tiers de ses conseillers municipaux) entraînait automatiquement la révision de la gouvernance de la Communauté d'Agglomération. La composition du Conseil communautaire avait été fixée par accord local en 2013 en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

En vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération pourrait être fixée selon deux modalités :

1/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord, les communes doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré dans un délai de deux mois suivant l'acceptation par le Préfet de la dernière démission ayant entraîné le renouvellement du conseil municipal de Marsilly, soit avant le 25 décembre 2018.

2/ A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 25 décembre 2018, selon la procédure légale, le Préfet arrêtera à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

CDA LA ROCHELLE
REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
REVISION DE L'ACCORD LOCAL

COMMUNE	Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2018)	Situation actuelle	Nb de sièges	
			Répartition proportionnelle de droit commun (L5211-6-1 CGCT)	Accord local à 82 sièges
La Rochelle	75 404	33	32	33
Aytré	8 763	4	3	4
Périgny	8 130	3	3	4
Lagord	7 153	3	3	3
Châtelailon-Plage	5 999	3	2	3
Puilboreau	5 933	3	2	3
Nieul-sur-Mer	5 774	3	2	3
Dompierre-sur-Mer	5 340	3	2	3
Saint-Xandre	4 589	2	1	2
Sainte-Soulle	4 236	2	1	2
Angoulins	3 878	2	1	2
La Jarrie	3 206	2	1	2
Marsilly	2 961	2	1	2
L' Houmeau	2 830	1	1	2
La Jarne	2 445	1	1	1
Saint-Rogatien	2 197	1	1	1
Vérines	2 189	1	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 179	1	1	1
Salles-sur-Mer	2 092	1	1	1
Esnandes	2 059	1	1	1
Thairé	1 650	1	1	1
Yves	1 480	1	1	1
Saint-Christophe	1 370	1	1	1
Clavette	1 333	1	1	1
Croix-Chapeau	1 234	1	1	1
Saint-Vivien	1 226	1	1	1
Bourgneuf	1 157	1	1	1
Montroy	868	1	1	1
	167 675	80	69	82

siège de droit non modifiable

variation vis-à-vis de la situation actuelle

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire avant le 25 décembre 2018.

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la sollicitation du Préfet de Charente-Maritime en date du 30 octobre 2018 enjoignant les communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à se prononcer sur une nouvelle composition du Conseil communautaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'un accord local fixant à 82 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté avec la répartition suivante :

CDA LA ROCHELLE				
REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES				
REVISION DE L'ACCORD LOCAL				
COMMUNE	Population municipale identifiée au plus récent décret (01/01/2018)	Situation actuelle	Nb de sièges	
			Répartition proportionnelle de droit commun (L5211-6-1 CGCT)	Accord local à 82 sièges
La Rochelle	75 404	33	32	33
Aytré	8 763	4	3	4
Périgny	8 130	3	3	4
Lagord	7 153	3	3	3
Châtelailon-Plage	5 999	3	2	3
Puilboreau	5 933	3	2	3
Nieul-sur-Mer	5 774	3	2	3
Dompierre-sur-Mer	5 340	3	2	3
Saint-Xandre	4 589	2	1	2
Sainte-Soulle	4 236	2	1	2
Angoulins	3 878	2	1	2
La Jarrie	3 206	2	1	2
Marsilly	2 961	2	1	2
L' Houmeau	2 830	1	1	2
La Jarne	2 445	1	1	1
Saint-Rogatien	2 197	1	1	1
Vérines	2 189	1	1	1
Saint-Médard-d'Aunis	2 179	1	1	1
Salles-sur-Mer	2 092	1	1	1
Esnandes	2 059	1	1	1
Thairé	1 650	1	1	1
Yves	1 480	1	1	1
Saint-Christophe	1 370	1	1	1
Clavette	1 333	1	1	1
Croix-Chapeau	1 234	1	1	1
Saint-Vivien	1 226	1	1	1
Bourgneuf	1 157	1	1	1
Montroy	868	1	1	1
	167 675	80	69	82

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Madame Annik Varela expose que,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT, la délibération du 6 octobre 2008 portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que la délibération du 30 novembre 2017 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'est plus à jour ;

Il est possible d'allouer aux agents de catégories C une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les travaux effectivement réalisés au-delà de leurs horaires habituels de travail dans la limite fixée par la réglementation sus visée.

En dépit du principe de récupération de ces heures au sein de la collectivité, les nécessités de service peuvent justifier le recours aux IHTS.

Il s'agit notamment des journées de formation prises en dehors des jours de travail et, du supplément occasionnel de travail des services administratif, technique, scolaire et périscolaire, à la demande de l'autorité territoriale.

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service ou de formation en dehors des jours de travail et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades compris dans les cadres d'emplois suivants	Service
Administratif	Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial	Administratif
Technique	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Technique Ecole, Cantine
Animation	Adjoint d'animation territorial	Ecole, Cantine
Médico - Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Ecole, Cantine

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades compris dans les cadres d'emplois suivants	Service
Administratif	Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial	Administratif
Technique	Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Technique Ecole, Cantine
Animation	Adjoint d'animation territorial	Ecole, Cantine
Médico - Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Ecole, Cantine

Chaque année une enveloppe d'heures indemnisées est prévue au budget primitif.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'allouer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5.Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion 17

Madame Annik Varela expose que,
Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
-Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
-Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
-Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 décembre 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 11 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,
- d'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Questions diverses :

Rapport annuel du syndicat des eaux 2017 :

Annik Varela précise que le rapport annuel d'exploitation du syndicat des eaux 2017 est disponible en mairie et accessible au public.

Réouverture d'un compteur d'eau au cimetière :

Annik Varela rappelle que les robinets qui sont sur les citernes ne sont pas faciles à utiliser et qu'il est important qu'il y ait un point d'eau accessible au cimetière.

Le Conseil demande à ce que le compteur soit réinstallé avec un bouton poussoir pour le robinet.

Dominique Mouniau précise qu'il ne faudra pas oublier de l'arrêter lorsqu'il gèle.

Réduction des plages horaires de l'éclairage public :

Dominique Mouniau propose la coupure de l'éclairage public à 21h ou 22h.

Le Conseil pense que ce n'est pas raisonnable de couper l'éclairage avant 23h.

La séance est levée à 21h45.